

## RÈGLE UN RÈGLEMENTATION DE LA BOURSE

### 1101 Dispositions générales

(17.12.81, 21.11.85, 02.09.03)

La réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les participants agréés, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres personnes approuvées des participants agréés et tous les titulaires de permis. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

### 1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

**Achat initial (options et contrats à terme)**

(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)

**Achat liquidatif (options et contrats à terme)**

(Closing Purchase Transaction-options and futures contracts)

**Action composante de l'indice** (Index Component Stock)

**Activités reliées aux valeurs mobilières** (Securities Related Activities)

**À découvert** (Uncovered)

**Administrateur** (Director)

**Approbation de la Bourse** (Bourse Approval)

**Banque à charte** (Chartered Bank)

**Bourse** (Bourse or The Bourse)

**Bourse reconnue** (Recognized Exchange)

**CCCCPD** (CDCC)

**Certificat de valeurs** (Security Certificate)

**Classe d'options** (Class of Options)

**Classe de contrats à terme** (Class of Futures Contracts)

**Comité de discipline** (Disciplinary Committee)

**Comité spécial** (Special Committee)

**Compte client** (Client Account)

**Compte de firme ou compte de participant agréé** (Firm Account or Approved Participant Account)

**Compte de mainteneur de marché** (Market-Maker Account)

**Compte omnibus** (Omnibus Account)

**Compte professionnel** (Professional Account)

**Conseil d'administration de la Bourse** (Board of Directors of the Bourse)

**Contrat à terme** (Futures Contract)

**Contrat à terme sur actions** (Share Futures Contract)

**Contrat à terme sur indice** (Futures Contract on Index)

**Contrat d'option** (Option Contract)

**Contrat d'option OCC** (OCC Option Contract)

**Contrat de bourse** (Exchange Contract)

**Contrepartiste** (Hedger)

**Corporation canadienne** (Canadian Corporation)

**Corporation de compensation** (Clearing Corporation)

**Cours de référence de l'indice sous-jacent** (Underlying Index Level)  
**Courtier remisier** (Introducing Broker)  
**Cycle** (Cycle)  
**Défaillant** (Defaulter)  
**Dépôt de garantie** (Security Deposit)  
**Détenteur de permis** (Permit Holder)  
**Détenteur de permis restreint de négociation** (Restricted Trading Permit Holder)  
**Dettes** (Debt)  
**Dettes subordonnées** (Subordinated Debt)  
**Dettes subordonnées junior** (Junior Subordinated Debt)  
**Devise de règlement ou devise de négociation** (Settlement Currency or Trading Currency)  
**Dirigeant** (Officer)  
**En cours** (Out standing)  
**En jeu** (In-the-money)  
**Entreprise liée** (Related firm)  
**Firme de valeurs mobilières** (Securities Firm)  
**Garantissant** (Guaranteeing)  
**Hors jeu** (Out-of-the-money)  
**Indice sous-jacent** (Underlying Index)  
**Institution financière** (Financial Institution)  
**Instrument dérivé** (Derivative Instrument)  
**Intérêt en cours** (Open Interest)  
**Investissement** (Investment)  
**Investisseur de l'industrie** (Industry Investor)  
**Investisseur externe** (Outside Investor)  
**Jitney** (Jitney)  
**Lever** (Exercise)  
**Livraison** (Delivery)  
**Loi sur les valeurs mobilières** (Securities Act)  
**Loi sur la faillite** (Bankruptcy Act)  
**Marge** (Margin)  
**Marge exigée par la corporation de compensation** (Margin required by the clearing corporation)  
**Membre de l'industrie** (Industry member)  
**Mois de livraison ou de règlement** (Delivery or Settlement Month)  
**Mois du disponible** (Spot Month)  
**Négociant** (Dealer)  
**Négociateur** (Trader)  
**Non résident** (Non-Resident)  
**Obligation** (Bond)  
**Opération** (Trade)  
**Opération d'un jour** (Day Trade)  
**Opération de liquidation (contrats à terme)** (Closing Trade-futures contracts)  
**Opération initiale** (Opening Trade)  
**Opération du jour au lendemain** (Overnight Trade)  
**Opération hors bourse** (Over-the-counter Trade)  
**Opération sur options inscrites** (Listed Option Transaction)  
**Option CCCPD** (CDCC Option)  
**Option d'achat** (Call)  
**Option de vente** (Put)  
**Option sur indice** (Index Option)  
**Ordonnances** (Rulings)

**Participant agréé** (Approved Participant)  
**Participant agréé compensateur** (Clearing Approved Participant)  
**Participant agréé corporatif** (Corporate Approved Participant)  
**Participant agréé en société** (Partnership Approved Participant)  
**Participant agréé étranger** (Foreign Approved Participant)  
**Participant agréé individuel** (Individual Approved Participant)  
**Permis de négociation** (Trading Permit)  
**Permis restreint de négociation** (Restricted Trading Permit)  
**Personne** (Person)  
**Personne acceptable** (Acceptable Person)  
**Personnes approuvées** (Approved Persons)  
**Personne liée** (Associate)  
**Position acheteur (contrats à terme)** (Long Position) (futures contracts)  
**Position acheteur (options)** (Long Position) (options)  
**Position en cours** (Open Position)  
**Position importante** (Major Position)  
**Position mixte** (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)  
**Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)**  
(Intercommodity Spread – futures contracts)  
**Position mixte inter-marché (contrats à terme)** (Intermarket Spread – futures contracts)  
**Position vendeur (contrats à terme)** (Short Position) (futures contracts)  
**Position vendeur (options)** (Short Position) (options)  
**Président du Conseil et Vice-président du Conseil**  
(Chairman of the Board and Vice-Chairman of the Board )  
**Prêteurs autorisés** (Approved Lenders)  
**Prime** (Premium)  
**Prix de levée** (Exercise Price)  
**Prix de règlement** (Settlement Price)  
**Prix global de levée** (Aggregate Exercise Price)  
**Produit inscrit** (Listed Product)  
**Propriété publique de valeurs** (Public Ownership of Securities)  
**Quotité de négociation** (Unit of Trading)  
**Récépissé d'entiercement** (Escrow Receipt)  
**Réglementation de la Bourse** (Regulations of the Bourse)  
**Règles** (Rules)  
**Représentant agréé pour les contrats à terme** (Registered Futures Contract Representative)  
**Représentant agréé pour les contrats d'options** (Registered Options Representative)  
**Représentant attitré** (Designated Representative)  
**Représentant en placement** (Investment Representative)  
**Représentant inscrit** (Registered Representative)  
**Responsable des contrats à terme** (Futures Contract Principal)  
**Responsable des contrats d'options** (Registered Options Principal)  
**Secrétaire** (Secretary)  
**Série d'options** (Series of Options)  
**Société (de personnes)** (Partnership)  
**Société de portefeuille** (Holding Company)  
**Société-mère** (Parent Company)  
**Souscripteur indépendant qualifié** (Qualified Independent Underwriter)  
**Type d'option** (Type of Option)  
**Unité de participation indicielle (UPI)** (Index Participation Unit) (IPU)

**Valeur au marché globale d'une option sur indice**

(Aggregate Market Value of an Index Option)

**Valeur courante de l'indice** (Current Index Value)**Valeur nette (contrats à terme)** (Open Trade Equity (futures contracts))**Valeur sous-jacente** (Underlying Interest)**Valeurs à participation limitée** (Limited Participation Securities)**Valeurs mobilières** (Securities)**Valeurs mobilières avec droit de vote** (Voting Securities)**Valeurs participantes** (Participating Securities)**Valeurs restreintes** (Restricted Securities)**Vendeur d'option d'achat couvert** (Covered Call Writer)**Vendeur d'option de vente couvert** (Covered Put Writer)**Vente initiale (options et contrats à terme)** (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)**Vente liquidative (options et contrats à terme)**

(Closing Writing Transaction-options and futures contracts)

**Vérificateur de courtier** (Brokers' Auditor)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

**Achat initial (options et contrats à terme)** désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position acheteur dans des options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

**Achat liquidatif (options et contrats à terme)** désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme faisant l'objet d'une telle opération.

**Action composante de l'indice** désigne une action faisant partie du calcul de l'indice sous-jacent à une option ou à un contrat à terme inscrit à la Bourse.

**Activités reliées aux valeurs mobilières** réfère à l'activité d'un négociant ou d'un courtier relative à l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières pour le compte de clients et comprend, sans s'y limiter, l'activité de souscripteur ou de conseiller, et comprend également le fait d'agir en l'une de ces qualités relativement à des opérations de contrats à terme ou d'options sur de tels contrats.

**À découvert** se dit d'une position vendeur non couverte sur des options.

**Administrateur** signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc.

**Approbation de la Bourse** signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse.

**Banque à charte** désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques (Canada).

**Bourse** signifie Bourse de Montréal Inc.

**Bourse reconnue** signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies par cet

Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

**CCCPD** désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une société à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi des sociétés commerciales canadiennes, qui émet et garantit les contrats d'options et contrats à terme CCCPD.

**Certificat de valeurs** désigne soit un document faisant preuve du droit de propriété de valeurs, soit une inscription au même effet faite dans les registres tenus par un dépositaire.

**Classe d'options** désigne toutes les options de même style portant sur la même valeur sous-jacente et garanties par la même corporation de compensation.

**Classe de contrats à terme** désigne tous les contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente et garantis par la même corporation de compensation.

**Comité de discipline** signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Règle Quatre de la Bourse.

**Comité spécial** signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. aux termes des règles adoptées à cette fin.

**Compte client** désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.

**Compte de firme** ou **compte de participant agréé** désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.

**Compte de mainteneur de marché** désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

**Compte omnibus** désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

**Compte professionnel** désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un participant agréé, une entreprise liée, une personne approuvée ou un détenteur de permis.

**Conseil d'administration de la Bourse** signifie le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. tel que défini par les règlements de la Bourse.

**Contrat à terme** désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

**Contrat à terme sur actions** désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action canadienne ou étrangère inscrite à une bourse reconnue.

**Contrat à terme sur indice** désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est un indice.

**Contrat d'option** désigne, dans le cas de règlement par livraison de la valeur sous-jacente, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (option de vente) ou d'acheter (option d'achat) une unité de négociation de la valeur sous-jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant en jeu de l'option lors de l'exercice ou de l'échéance (p. ex., options sur indice).

**Contrat d'option OCC** désigne un contrat d'option émis par The Options Clearing Corporation (OCC).

**Contrat de bourse** signifie a) tout contrat entre des participants agréés visant l'achat ou la vente de produits inscrits en bourse et b) tout contrat entre des participants agréés visant la livraison ou le paiement de tout produit inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) et découlant d'un règlement par la corporation de compensation.

**Contrepartiste** désigne une personne ou une corporation qui poursuit des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des opérations d'options, de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

**Corporation canadienne** désigne une corporation incorporée ou constituée par ou en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada ou de la législature d'une province canadienne.

**Corporation de compensation** désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

**Cours de référence de l'indice sous-jacent** désigne la valeur de l'indice, telle que calculée par l'agent de calcul, basée sur la valeur au cours du marché à la fermeture des actions formant l'indice.

**Courtier remisier** désigne un courtier dont les comptes de clients se trouvent dans les registres d'un autre courtier comme si les clients étaient ceux de ce dernier.

**Cycle** signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

**Défaillant** signifie une personne déclarée défaillante en vertu de l'article 4306 de la Règle Quatre de la Bourse.

**Dépôt de garantie** désigne la somme exigée d'un membre de la corporation de compensation en garantie de ses obligations à l'égard de ladite corporation.

**Détenteur de permis** désigne le détenteur d'un permis de négociation obtenu en vertu de la réglementation de la Bourse.

**Détenteur de permis restreint de négociation** réfère à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois de la Bourse.

**Dette** désigne un placement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une valeur mobilière.

**Dette subordonnée** réfère à une dette dont les modalités privent son titulaire de paiement lorsqu'il y a défaut relativement à des catégories de dettes prioritaires.

**Dette subordonnée junior** réfère à une dette subordonnée à une autre dette subordonnée.

**Devise de règlement** ou **devise de négociation** désigne la devise utilisée pour effectuer la compensation, le règlement ou la négociation d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme.

**Dirigeant** désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

**En cours**, en ce qui a trait à une option, signifie que cette option est dûment enregistrée et garantie par la corporation de compensation et qu'elle n'a été ni levée, ni cédée ou fait l'objet d'une liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

**En jeu** se dit d'une option dont la valeur sous-jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou à un prix inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

**Entreprise liée** signifie une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation qui est liée à un participant agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés d'icelles, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute personne autre que le participant agréé ou envers d'autres personnes par le biais du participant agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

**Firme de valeurs mobilières** signifie toute société de personnes ou corporation poursuivant des activités reliées aux valeurs mobilières ou aux contrats à terme.

**Garantissant** signifie être responsable à l'égard de, assurer la livraison d'une valeur mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la remise d'une valeur mobilière pour, une personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle valeur ou un tel investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

**Hors jeu** se dit d'une option dont le cours au marché de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou est supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

**Indice sous-jacent** désigne un indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une option, un contrat à terme ou une option sur contrat à terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

**Institution financière** signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

**Instrument dérivé** signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une valeur sous-jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

**Intérêt en cours** désigne la position vendeur ou acheteur totale en cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des options des contrats à terme ou des options sur contrats à terme portant sur une valeur sous-jacente particulière.

**Investissement** désigne, en regard de toute personne, tout titre de propriété ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle personne, tout prêt à une telle personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite personne.

**Investisseur de l'industrie** désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, toute personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un investissement dans le participant agréé ou sa société de portefeuille :

- i) les dirigeants et employés permanents de tout participant agréé;
- ii) les conjoints des personnes énumérées au paragraphe i);
- iii) une société personnelle d'investissement si :
  - a) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
  - b) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'industrie en regard spécifiquement de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;
- iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
  - a) ces personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille de placements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux valeurs et titres compris dans le portefeuille de placements; et que
  - b) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme investisseurs de l'industrie à l'égard de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;

- v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des personnes dont il est fait mention au paragraphe i) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique de placement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette personne et si aucune autre personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- vi) une caisse de retraite établie par un participant agréé au bénéfice de ses dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille de placements et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et valeurs que contient le portefeuille de placements est détenu par des personnes mentionnées au paragraphe i);
- vii) la succession d'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration concerné et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un investisseur de l'industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- a) le conseil d'administration du participant agréé ou de sa société de portefeuille, selon le cas, et
- b) la Bourse.

**Investisseur externe** désigne, en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une personne qui n'est pas :

- i) un prêteur autorisé en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé ; ou
- ii) un investisseur de l'industrie en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé;

cependant, un investisseur externe qui devient un membre de l'industrie ne cessera d'être considéré un investisseur externe que six mois après qu'il ne soit devenu un membre de l'industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un membre de l'industrie.

**Jitney** désigne un participant agréé ou un employé d'un participant agréé qui, en vertu d'une entente contractuelle, exécute les ordres d'un autre participant agréé.

**Lever** veut dire, dans le cas d'une option d'achat réglée par livraison de la valeur sous-jacente, soumettre un avis de levée dans le but de prendre livraison et de payer la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option, ou, dans le cas d'une option de vente, de livrer et recevoir paiement pour la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option ;

dans le cas d'une option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant en jeu de l'option.

**Livraison** désigne le transfert volontaire de possession de valeurs ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la corporation de compensation.

**Loi sur les valeurs mobilières** signifie la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q. chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.

**Loi sur la faillite** signifie la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.

**Marge** signifie le dépôt minimal exigé pour chaque produit inscrit conformément aux règles de la Bourse.

**Marge exigée par la corporation de compensation** signifie le dépôt minimal exigé de ses membres par la corporation de compensation, selon leurs positions.

**Membre de l'industrie** désigne, en regard de tout participant agréé, une personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du participant agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une personne peut être approuvée en tant que membre de l'industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la personne :

- i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou contrats à terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du participant agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

**Mois de livraison ou de règlement** désigne le mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir une livraison ou d'effectuer ou de recevoir le règlement du contrat en espèces.

**Mois du disponible** désigne le mois de livraison d'un contrat à terme lorsque ce mois est aussi le mois courant.

**Négociant** désigne une personne ou une société qui négocie des options, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.

**Négociateur** signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

**Non-résident** désigne,

- i) une personne qui n'est pas un citoyen canadien;
- ii) une personne qui n'est pas un résident du Canada;
- iii) une corporation incorporée en vertu des lois d'une juridiction autre que le Canada ou une de ses provinces ou territoires;
- iv) une fiducie, une société de personnes ou autre association non-incorporée créée par :
  - a) une personne décrite aux paragraphes i) ou ii);

- b) une corporation décrite au paragraphe iii);
- c) une fiducie dans laquelle une personne décrite aux paragraphes i) ou ii) ou une corporation décrite au paragraphe iii) détient à titre de propriétaire réel, un intérêt excédant 10 % de la propriété de la fiducie ; ou
- d) une fiducie dans laquelle toute combinaison de personnes décrites aux paragraphes i) ou ii) et de corporations décrites au paragraphe iii) détiennent à titre de propriétaire réel, un intérêt excédant 25% de la propriété de la fiducie; ou
- v) une corporation contrôlée, directement ou indirectement par une personne décrite aux paragraphes i) ou ii), ou par une corporation décrite au paragraphe iii) ou par une fiducie, société de personnes ou autre association non-incorporée décrite au paragraphe iv).

**Obligation** signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument de dette gouvernementale ou corporative.

**Opération** signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit.

**Opération d'un jour** désigne, dans un compte donné, une opération par laquelle une opération initiale et une opération de liquidation dans un même contrat d'options, contrat à terme ou option sur contrats à terme sont effectuées le même jour.

**Opération de liquidation (contrats à terme)** signifie effectuer le règlement d'un contrat à terme:

- a) lorsqu'il s'agit d'une position acheteur, en prenant une position vendeur compensatoire dans un contrat à terme, pour une quantité identique de la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces durant le même mois fixé pour le contrat à terme;
- b) lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, en prenant une position acheteur compensatoire dans un contrat à terme pour une quantité identique de la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces durant le même mois fixé pour le contrat à terme.

**Opération initiale** signifie une opération d'un contrat à terme qui n'est pas une opération de liquidation.

**Opération du jour au lendemain** dans un compte donné, signifie une opération dans laquelle l'opération initiale d'un contrat à terme est effectuée au cours d'une journée et l'opération de liquidation du même contrat à terme est effectuée le lendemain.

**Opération hors bourse** signifie une opération sur un instrument dérivé, ou sur une valeur mobilières, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

**Opération sur options inscrites** se dit d'une opération d'options à la Bourse entre les participants agréés de la Bourse, ou les détenteurs de permis restreints de négociation, pour l'achat ou la vente d'options ou pour la fermeture d'une position acheteur ou vendeur sur une option.

**Option CCCPD** désigne une option d'achat ou de vente émise et garantie par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

**Option d'achat** désigne une option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit :

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, d'acheter de la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

**Option de vente** désigne une option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit:

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, de vendre à la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'options;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

**Option sur indice** désigne un contrat d'option négocié à la Bourse dont la valeur sous-jacente est un indice. Dans le cas de la levée d'une option sur indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la corporation de compensation un montant correspondant au montant en jeu à la date d'exercice du contrat d'option ainsi levé.

**Ordonnances** se rapportent à la réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs participants agréés spécifiques et que le Conseil d'administration de la Bourse ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

**Participant agréé** signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux règles de celle-ci dans le but de transiger des produits inscrits à la Bourse.

**Participant agréé compensateur** désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout participant agréé qui est membre de la corporation de compensation.

**Participant agréé corporatif** signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui est constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R. 1985, ch. C-44 ) ou de toute loi similaire.

**Participant agréé en société** signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui est constitué en société de personnes.

**Participant agréé étranger** signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse qui n'a pas d'établissement au Canada et qui ne fait pas affaires avec le public au Canada sauf en vertu d'une dispense conformément aux lois en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada. Un participant agréé étranger doit être inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières dans le territoire de l'un des pays qui est signataire de l'Accord de Bâle ou d'un pays qui a adopté les règles bancaires de surveillance établies par cet Accord.

**Participant agréé individuel** signifie une personne physique approuvée par la Bourse comme participant agréé.

**Permis de négociation** signifie un permis émis par la Bourse à un participant agréé et conférant à son détenteur les droits, privilèges et obligations prévus à la réglementation de la Bourse.

**Permis restreint de négociation** signifie un permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée conformément à la réglementation de la Bourse.

**Personne** signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

**Personne acceptable** désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, une personne physique, autre qu'un membre de l'industrie, acceptée pour les fins de cette définition en tant qu'associée, ou administrateur d'un tel participant agréé ou d'une société de portefeuille par:

- i) le conseil d'administration du participant agréé ou de la société de portefeuille, selon le cas, et
- ii) la Bourse.

**Personnes approuvées** désigne les entreprises liées et les employés des participants agréés et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au commerce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

**Personne liée** lorsque utilisé dans le cadre d'une relation établie avec une personne, désigne:

- i) toute corporation dont cette personne détient, directement ou indirectement, des valeurs avec droit de vote représentant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs avec droit de vote du capital de la corporation durant la période en cours;
- ii) un associé de cette personne agissant au nom de la société de personnes dans laquelle ils sont associés;
- iii) toute fiducie ou succession dans laquelle cette personne détient un intérêt substantiel ou pour laquelle elle agit à titre de fiduciaire ou en capacité similaire;
- iv) tout parent de cette personne, incluant son conjoint, ou de son conjoint de fait vivant au même endroit que cette personne;

cependant,

- v) lorsque la Bourse détermine que deux personnes seront, ou ne seront pas présumées être liées en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, telle détermination sera déterminante de leur association quant à l'application de la Règle Trois de la Bourse en regard de ce participant agréé ou de cette société de portefeuille.

**Position acheteur (contrats à terme)** désigne l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'accepter la livraison ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du contrat à terme.

**Position acheteur (options)** désigne l'intérêt d'une personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs contrats d'options.

**Position en cours** signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un contrat à terme.

**Position importante** signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété d'actions, par contrat ou autrement. Une personne est considérée détenir une position importante dans le capital d'une autre personne si elle détient directement ou indirectement:

- a) un droit de vote représentant 10% ou plus des titres avec droit de vote; ou
- b) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre personne.

**Position mixte (contrats à terme)** signifie la prise d'une position acheteur et d'une position vendeur dans des contrats à terme ayant une échéance différente, relativement à la même valeur sous-jacente pour le même compte.

**Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)** signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur des valeurs sous-jacentes différentes mais reliées sur un même marché ou sur des marchés différents pour le même mois de livraison ou pour des mois de livraison différents.

**Position mixte inter-marché (contrats à terme)** signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente ou sur une valeur sous-jacente similaire d'un même mois de livraison ou de mois différents négocié sur des marchés différents.

**Position vendeur (contrats à terme)** lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'effectuer la livraison de la valeur sous-jacente ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

**Position vendeur (options)** indique l'obligation d'une personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs contrats d'options.

**Président du Conseil et Vice-président du Conseil** signifie respectivement le président et le vice-président du Conseil d'administration de la Bourse.

**Prêteurs autorisés** désigne une banque à charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

**Prime** désigne le prix de l'option, par unité de la valeur sous-jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une opération effectuée sur le marché des options.

**Prix de levée** désigne, dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, le prix par unité auquel la valeur sous-jacente peut être achetée (option d'achat) ou vendue (option de vente), lors de la levée de l'option, plus les intérêts courus dans le cas des options sur instruments de dette;

dans le cas d'une option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une levée pour déterminer le montant en jeu du contrat.

**Prix de règlement** désigne le prix utilisé par la Bourse et la corporation de compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des positions de contrats à terme en cours.

**Prix global de levée** désigne le prix de levée d'une option multiplié par le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couvertes par le contrat d'option, multiplié par le nombre d'options visées dans une opération d'options.

**Produit inscrit** signifie tout instrument dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

**Propriété publique de valeurs** désigne la propriété de valeurs (autres que les dettes décrites à l'article 3423 des Règles) par toute personne autre que les investisseurs de l'industrie, sauf que la propriété par des prêteurs autorisés en vertu de l'article 3424 des Règles ne constitue pas, en elle-même, la propriété publique de valeurs.

**Quotité de négociation** désigne à l'égard de toute série d'instruments dérivés, le nombre de valeurs sous-jacentes désignées par la corporation de compensation et la Bourse comme étant le nombre de valeurs sous-jacentes assujetties à un même contrat sur des instruments dérivés.

**Récépissé d'entiercement** se dit d'un document émis par une institution financière approuvée par la corporation de compensation attestant que la valeur sous-jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la corporation de compensation est détenue par cette institution financière en garantie d'une option spécifique d'un client désigné d'un participant agréé.

**Réglementation de la Bourse** signifie les Règles, les ordonnances, les Politiques de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

**Règles** signifie les règles de la Bourse qui sont d'application générale à tous les participants agréés ou à une catégorie de participants agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

**Représentant agréé pour les contrats à terme** désigne une personne physique agréée comme tel par la Bourse.

**Représentant agréé pour les contrats d'options** désigne une personne physique approuvée en tant que tel par la Bourse.

**Représentant attitré** signifie une personne physique nommée pour représenter un participant agréé en vertu de l'article 3501 des Règles.

**Représentant en placement** signifie toute personne physique approuvée par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation dont la seule activité est d'exécuter les ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme provenant de ses clients. Le représentant en placement ne fournit aucun conseil ni autre service financier.

**Représentant inscrit** signifie toute personne physique approuvée par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou la participation à des opérations portant sur des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

**Responsable des contrats à terme** désigne une personne physique qui gère les activités d'un participant agréé relatives aux contrats à terme et aux options sur contrat à terme et qui a été approuvée en tant que tel par la Bourse.

**Responsable des contrats d'options** désigne une personne physique qui gère les activités d'un participant agréé relatives aux contrats d'options autres que les options sur contrat à terme et qui a été approuvée en tant que tel par la Bourse.

**Secrétaire** signifie le Secrétaire de la Bourse nommé à ce titre par la Bourse.

**Série d'options** désigne toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de valeur sous-jacente, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance.

**Société (de personnes)** signifie une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue de partager les bénéfices pouvant découler d'une telle mise en commun.

**Société de portefeuille** désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50% de chaque catégorie de valeurs avec droit de vote et plus de 50% de chaque catégorie de valeurs participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une société de portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un investisseur de l'industrie ne sera pas considéré être une société de portefeuille en raison de sa détention de valeurs en tant qu'investisseur de l'industrie.

**Société-mère** désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

**Souscripteur indépendant qualifié** désigne, en regard de la distribution de valeurs d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une firme de valeurs mobilières qui est participant agréé de la Bourse, et:

- i) qui a été active dans le commerce des valeurs mobilières depuis au moins les trois dernières années précédant immédiatement le dépôt d'un prospectus;
- ii) qui, à la date où commence la distribution:
  - a) est une corporation dont au moins 40 p. cent des membres du conseil d'administration, ou
  - b) est une société de personnes dont au moins 40 p. cent des associésont été activement engagés dans le commerce des valeurs mobilières durant les cinq dernières années précédant immédiatement cette date;
- iii) qui a été activement engagée dans la souscription de valeurs offertes au public durant les trois dernières années précédant la date du début de la distribution; et
- iv) qui n'est pas affiliée à la corporation dont elle souscrit les valeurs.

**Type d'option** signifie la classification d'une option en tant qu'option de vente ou option d'achat.

**Unité de participation indicielle (UPI)** signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des valeurs mobilières sous-jacentes à un index.

**Valeur au marché globale d'une option sur indice** désigne le montant résultant du produit du cours de référence de l'indice sous option par la quotité de négociation.

**Valeur courante de l'indice** désigne la valeur d'un indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'indice.

**Valeur nette (contrats à terme)** désigne la valeur nette d'un compte de contrats à terme telle que déterminée par la combinaison du solde aux livres avec tout profit ou toute perte non réalisé dans les positions en cours selon la valeur au marché.

**Valeur sous-jacente** désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise, d'un instrument financier tels une action, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

**Valeurs à participation limitée** désigne, les dettes ou actions privilégiées qui:

- i) portent intérêt ou produisent des dividendes qui sont à un taux fixe, et, s'il s'agit de dividendes qui sont cumulatifs, qui sont payables en priorité par rapport à tous les dividendes octroyés aux détenteurs d'actions ordinaires;
- ii) s'il s'agit de dettes, sont remboursables en tout temps et, s'il s'agit d'actions privilégiées, sont rachetables en tout temps, et dans chaque cas à un prix, qui peut inclure une prime si cette prime n'est pas en fonction des revenus ou des bénéfices non répartis;
- iii) sont limitées, dans leur participation aux revenus, à un montant n'excédant pas annuellement la moitié de l'intérêt annuel fixe ou du taux de dividende, même si cette participation est cumulative; et
- iv) sont sujettes à être subordonnées ou à d'autres arrangements équivalents de sorte que le paiement dont doit bénéficier le titulaire au moment d'une faillite ne serait pas affecté par l'application de l'article 110 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), ou autre législation équivalente,

et qui sont approuvées par la Bourse en tant que valeurs à participation limitée.

**Valeurs mobilières** désigne les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1, et inclut, le cas échéant, les contrats à terme.

**Valeurs mobilières avec droit de vote** d'un participant agréé ou de sa société de portefeuille désigne toutes les valeurs de cet participant agréé ou de sa société de portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs et inclut:

- i) exception faite des valeurs avec droit de vote qui sont en circulation, les valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs avec droit de vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement; et

- ii) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si telle circonstance a lieu.

**Valeurs participantes** d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses valeurs en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des valeurs participantes en circulation, ces valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

**Valeurs restreintes** désigne les valeurs d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé qui, d'après la Bourse, confèrent aux détenteurs de celles-ci, des droits qui leur donnent un degré d'influence inférieur ou subordonné sur l'émetteur ou sur ses opérations, influence qui n'est pas usuelle pour les détenteurs d'un même nombre de valeurs de la même espèce.

**Vendeur d'option d'achat couvert** désigne un vendeur d'options d'achat qui, pendant qu'il demeure obligé à titre de vendeur, détient soit les unités de la valeur sousjacentes visées par les options d'achat, soit un substitut approuvé par la Bourse et la corporation de compensation, ou détient un nombre équivalent d'options d'achat de la même classe que les options d'achat vendues alors que le prix de levée des options d'achat détenues est égal ou inférieur au prix de levée des options d'achat vendues.

**Vendeur d'option de vente couvert** désigne un vendeur d'options de vente qui, pendant qu'il demeure obligé à titre de vendeur, détient un nombre équivalent d'options de vente de la même classe que les options de vente vendues lorsque le prix de levée des options de vente détenues est égal ou supérieur au prix de levée des options de vente vendues.

**Vente initiale (options et contrats à terme)** désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

**Vente liquidative (options et contrats à terme)** désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position acheteur dans des contrats d'options ou des contrats à terme faisant l'objet d'une telle opération.

**Vérificateur du courtier** a le sens que lui attribue la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., V-1.1.

### **1103 Corporations affiliées et filiales**

(17.12.81, 02.09.03)

En vertu de la présente règle:

- a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;
- b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:

- i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et
- ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

- c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
  - i) elle est contrôlée par:
    - A) cette autre corporation, ou
    - B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
    - C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
  - ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;
- e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

#### **1104 L'exercice des pouvoirs de la Bourse**

(17.12.81, 02.09.03)

Là où il est spécifié que la Bourse a tels pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'administration de la Bourse, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'administration de la Bourse ou le président, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

#### **1105 Interprétation**

(17.12.81, 02.09.03)

La division de la réglementation de la Bourse en parties distinctes, articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation de la réglementation de la Bourse.

L'interprétation de la réglementation de la Bourse faite par le Conseil d'administration sera définitive.

#### **1106 Motion pour adopter, abroger ou amender**

(17.12.81, abr. 01.10.00)

**1107 Amendement à une motion en promulgation, en abrogation ou en amendement**  
(17.12.81, abr. 01.10.00)

**1108 Publication**  
(17.12.81, 02.09.03)

Des copies de toute la réglementation seront mises à la disposition de tous les participants agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'administration de la Bourse.

**1109 Avis**  
(17.12.81, 02.09.03)

Sauf disposition contraire contenue dans la réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle ordonnance, soit de vive voix ou par communication téléphonique avec la personne visée, l'associé, administrateur, dirigeant ou employé du participant agréé avec lequel telle personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette personne. Sauf disposition contraire contenue dans la réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.

**1110 Citations**  
(17.12.81, 02.09.03)

Dans les présentes, les articles ne sont regroupés que pour fins de commodité de consultation seulement et tout article des règles peut être cité par son numéro sans qu'il soit nécessaire de référer au numéro de la règle. Là où le mot «article» est utilisé dans la réglementation de la Bourse, il signifie un article des règles, à moins de quelque autre référence expresse.

Une ordonnance doit être citée en donnant la date et en nommant le comité ou la personne qui l'a faite, par ex. «Ordonnance du Conseil d'administration, en date du 1er août 2001».

**1111 Disposition transitoire**  
(17.12.81, abr. 01.10.00)

**1112 Disposition transitoire**  
(17.12.81, abr. 01.10.00)